

Original

DECISION-EL 95-100

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EP

Considérant que par requête du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 25 avril 1995 sous le numéro 0612, le parti le « Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité » (R.A.P.), B.P. 08-779 à Cotonou, représenté par son Président, Monsieur Florentin MITO-BABA, demande à la Cour de prononcer l'annulation des élections du 28 mars 1995 dans la deuxième Circonscription Electorale du Département du Zou ;

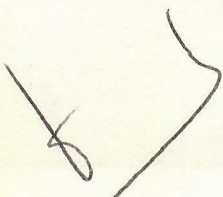
Considérant que, d'une part, selon l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi que par les candidats de cette circonscription ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués et que le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que le R.A.P, qui n'est pas une personne physique, n'a pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'au surplus, le requérant n'indique pas expressément le nom du ou des députés dont l'élection est attaquée; que, dès lors, et en application des prescriptions légales susvisées, sa requête n'est pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête du parti le « Rassemblement Africain pour le Progrès et la Solidarité » (R.A.P) représenté par son Président, Monsieur Florentin MITO-BABA, est irrecevable.

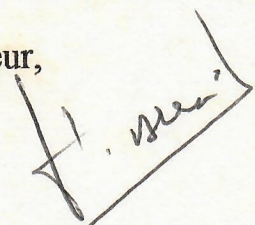
Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin MITO-BABA et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

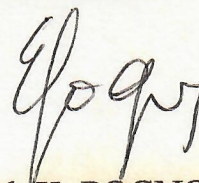
Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Professeur Alexis HOUNTONDJI.-

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.-